<Date>8.9.2017</Date> A8-0181/ <NumOfAM>001-028</NumOfAM>

**AMENDEMENTS 001-028**

déposés par la <Committee>commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie</Committee>

**Rapport**

<Chairman>**Carlos Zorrinho**</Chairman><A5Nr>**A8-0181/2017**</A5Nr>

<ShortTitel>Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales</ShortTitel>

<Procedure>Proposition de règlement</Procedure> <ReferenceNo>(COM(2016)0589 – C8-0378/2016 – 2016/0287(COD))</ReferenceNo>

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 1***.*** La communication de la Commission présentant une vision européenne de la connectivité internet pour les citoyens et les entreprises dans le marché unique numérique***14*** décrit un ensemble de mesures susceptibles d’améliorer la connectivité au sein de l’Union européenne. | 1) La communication de la Commission ***du 14 septembre 2016 intitulée «Connectivité pour un marché unique numérique compétitif – Vers une société européenne du gigabit»*** présentant une vision européenne de la connectivité internet pour les citoyens***, les institutions publiques*** et les entreprises dans le marché unique numérique décrit un ensemble de mesures susceptibles d’améliorer la connectivité au sein de l’Union européenne. |
| ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*** |  |
| ***14 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Connectivité pour un marché unique numérique compétitif — Vers une société européenne du gigabit (COM(2016) 587).*** |  |

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(1 bis) Dans sa communication du 26 août 2010 intitulée «Une stratégie numérique pour l’Europe», la Commission rappelle que la stratégie 2020 a souligné l’importance du déploiement du haut débit pour promouvoir l’insertion sociale et la compétitivité dans l’Union, en réaffirmant l’objectif visant à faire en sorte que, d’ici à 2020, tous les citoyens de l’Union aient accès à des vitesses de connexion bien supérieures, de plus de 30 Mbps, et que 50 % au moins des ménages de l’Union s’abonnent à des connexions internet de plus de 100 Mbps.*** |

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 2

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (2) Parmi les mesures visant à soutenir la vision de la connectivité européenne, elle encourage le déploiement de points d’accès locaux sans fil dans le cadre de procédures d’aménagement simplifiées, avec des obstacles règlementaires réduits. De tels points d’accès, y compris ceux étant auxiliaires à la prestation d’autres services publics ou de nature non commerciale, peuvent fortement contribuer à l’amélioration des réseaux de communication sans fil actuels ***et*** au déploiement des réseaux de nouvelle génération en assurant une couverture plus granulaire, en phase avec des besoins en constante évolution. | (2) Parmi les mesures visant à soutenir la vision de la connectivité européenne, elle encourage le déploiement de points d’accès locaux sans fil dans le cadre de procédures d’aménagement simplifiées, avec des obstacles règlementaires réduits. De tels points d’accès, y compris ceux étant auxiliaires à la prestation d’autres services publics ou de nature non commerciale, peuvent fortement contribuer à l’amélioration des réseaux de communication sans fil actuels***, mais ils devraient, en particulier, contribuer*** au déploiement des réseaux de nouvelle génération en assurant une couverture plus granulaire, en phase avec des besoins en constante évolution. ***Ces points d’accès devraient pouvoir faire partie d’un réseau doté d’un système d’identification unique valable sur tout le territoire de l’Union, auquel d’autres systèmes de connectivité locale sans fil gratuite devraient pouvoir se joindre. Le système devrait être conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil1a et au règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil1b, et il ne devrait pas être permis d’utiliser les données pour des messages publicitaires ou à d’autres fins commerciales.*** |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | ***1a Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*** |
|  | ***1b Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l’accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l’itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l’intérieur de l’Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).*** |

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(2 bis) Dans le contexte du présent règlement, une connectivité locale sans fil est gratuite et sans restrictions si elle est fournie sans contrepartie, que cette contrepartie soit un paiement direct ou qu’elle soit d’une autre nature, telle que, entre autres, des messages publicitaires ou la fourniture de données à caractère personnel à des fins commerciales, et, sans préjudice des restrictions requises au titre du droit de l’Union ou du droit national en conformité avec le droit de l’Union, ainsi que de la nécessité d’assurer un bon fonctionnement du réseau et, en particulier, d’assurer une attribution équitable des capacités entre utilisateurs aux heures de pointe, est exempte de restrictions quant à la durée de connexion de l’utilisateur ou à la vitesse ou au volume.*** |

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 2 ter (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(2 ter) Un marché compétitif et un cadre législatif à l’épreuve du temps, qui encourage l’innovation, les structures et les réseaux transeuropéens et les nouveaux modèles d’entreprise, sont le principal moteur d’investissement dans des réseaux à très haute capacité qui peuvent proposer aux citoyens une connectivité dans toute l’Union.*** |

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 3

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Dans le sillage de la communication ***présentant une vision européenne de la connectivité internet sur le marché unique numérique*** et pour favoriser l’insertion numérique, l’Union devrait favoriser l’accès à une connectivité locale sans fil gratuite dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public, au moyen d’une aide ciblée. À l’heure actuelle, les règlements (UE) nº 1316/201315 ***et*** (UE) nº 283/201416 ne prévoient aucune aide de la sorte. | (3) Dans le sillage de la communication ***de la Commission du 14 septembre 2016*** et pour favoriser l’insertion numérique ***et éviter que les endroits isolés*** ***et*** ***les régions rurales ne restent à la traîne***, l’Union devrait favoriser l’accès à une connectivité locale sans fil ***de qualité,*** gratuite ***et sans restrictions*** dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public, au moyen d’une aide ciblée. À l’heure actuelle, les règlements (UE) nº 1316/201315 ***ou*** (UE) nº 283/201416 ne prévoient aucune aide de la sorte. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 15 Règlement (UE) n° 1316/20136 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l’interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1). | 15 Règlement (UE) n° 1316/20136 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l’interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1). |
| 16 Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14). | 16 Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14). |

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 4

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Une aide de cette nature devrait encourager les entités investies d’une mission publique telles que les ***autorités publiques*** et les fournisseurs de services publics à proposer une connectivité locale sans fil gratuite en tant que service auxiliaire à leur mission publique afin que les communautés locales puissent profiter des bénéfices du très haut débit dans les centres de la vie sociale. Les entités concernées seraient notamment les municipalités et d’autres autorités ***publiques*** locales***, les bibliothèques et les hôpitaux***. | (4) Une aide de cette nature devrait encourager les entités investies d’une mission publique telles que les ***organismes du secteur public*** et les fournisseurs de services publics à proposer une connectivité locale sans fil gratuite ***et sans restrictions*** en tant que service auxiliaire à leur mission publique afin que les ***membres des*** communautés locales puissent ***améliorer leurs compétences numériques et*** profiter des bénéfices du très haut débit dans les centres de la vie sociale. Les entités concernées seraient notamment les municipalités***, les groupements de municipalités, les entreprises investies d’une mission de service public détenues par des municipalités, les coopératives à but non lucratif, les centres communautaires*** et d’autres autorités ***et institutions publiques*** locales. |
| *(Afin de veiller à la cohérence de la formulation proposée par le Parlement dans toutes les langues, le terme «gratuita e livre de restrições » devra correspondre en français à l’expression «gratuite et sans restrictions»)* |

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(4 bis) Une connectivité locale sans fil gratuite devrait contribuer, entre autres, à une meilleure cohésion territoriale et sociale, en particulier là où l’accès à l’internet est limité.*** |

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(5 bis) Le fait d’améliorer l’accès au haut débit rapide et ultra-rapide et à des services de technologie de l’information et des communications, notamment dans les régions isolées, est susceptible d’accroître la qualité de vie des personnes en leur facilitant l’accès à certains services (par exemple les services de santé et d’administration en ligne) et de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises (PME) locales. Les autorités devraient donc veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et que le contenu internet et les services en ligne soient accessibles à tous.*** |

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 5 ter (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(5 ter) Afin de garantir le succès du présent règlement et de promouvoir l’action de l’Union dans ce domaine, la Commission doit veiller à ce que les entités qui déploient des projets dans le cadre du présent règlement fournissent un maximum d’informations aux utilisateurs finals sur la disponibilité de ces services ainsi que sur le financement assuré par l’Union.*** |

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 5 quater (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(5 quater) Les valeurs et avantages de l’Union devraient être mis en avant au moyen d’un document explicatif présentant la finalité du service de connexion sans fil local gratuit.*** |

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 6 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(6 bis) La couverture rurale des nouveaux réseaux d’accès demeure très inférieure à la couverture urbaine, puisque 28 % seulement des habitations rurales bénéficient d’une couverture par la technologie fixe.*** |

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 7 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(7 bis) La fourniture de la 5G d’ici 2020 devrait être la priorité majeure du marché unique numérique, compte tenu de son caractère décisif pour la concurrence mondiale, la croissance, l’innovation et le potentiel de recherche de l’Union. Les fonds de l’Union doivent être utilisés de façon efficace et appropriée pour faire avancer les principaux dossiers.***  |

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 8

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (8) Étant donnée la nature non commerciale de cette intervention et la petite taille prévue de chacun des projets, la charge administrative devrait être limitée au minimum. Cette intervention devrait donc être mise en œuvre par les formes les plus appropriées de concours financier, notamment des subventions, disponibles au titre du règlement financier, à l’heure actuelle ou à l’avenir. L’intervention ne devrait pas dépendre d'instruments financiers. | (8) Étant donnée la nature non commerciale de cette intervention et la petite taille prévue de chacun des projets, la charge administrative devrait être limitée au minimum ***et devrait être proportionnée aux avantages envisagés, en tenant compte de la nécessité de rendre des comptes et d’un juste équilibre entre simplification et contrôle***. Cette intervention devrait donc être mise en œuvre par les formes les plus appropriées de concours financier, notamment des subventions, ***par exemple au moyen d'un système de crédits,*** disponibles au titre du règlement financier, à l’heure actuelle ou à l’avenir. L’intervention ne devrait pas dépendre d'instruments financiers. ***Le principe de bonne gestion financière devrait s’appliquer.*** |

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(8 bis) Compte tenu du volume limité des dotations financières par rapport au nombre potentiellement élevé de demandes, il serait nécessaire de garantir des procédures administratives simplifiées pour permettre une prise de décision en temps utile. Le règlement (UE) nº 1316/2013 devrait être modifié pour permettre aux États membres de soutenir les catégories de propositions répondant aux critères définis à la section 4 de l’annexe du règlement (UE) n° 283/2014, afin d’éviter l’approbation individuelle des dossiers et pour prévoir que la certification des dépenses et la communication annuelle d'informations à la Commission ne soient pas obligatoires pour les subventions accordées au titre du présent règlement.*** |

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 9

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (9) Les points d’accès locaux sans fil n'ayant individuellement qu'une portée limitée et les projets individuels couverts étant de faible valeur, les points d’accès bénéficiant d’un concours financier au titre de ce règlement ne devraient pas concurrencer les offres commerciales. Afin de garantir que les concours financiers ne faussent pas la concurrence, n’évincent pas les investissements privés et ne découragent pas les investissements d’opérateurs privés, l’intervention devrait se limiter à des projets qui ne dupliquent pas des offres privées ou publiques préexistantes de même nature dans la même zone. Pour autant, il n’y a pas lieu d’exclure des aides additionnelles au déploiement provenant de financements publics ou privés dans le cadre de la présente initiative. | (9) Les points d’accès locaux sans fil n'ayant individuellement qu'une portée limitée et les projets individuels couverts étant de faible valeur, les points d’accès bénéficiant d’un concours financier au titre de ce règlement ne devraient pas concurrencer les offres commerciales. Afin de garantir que les concours financiers ne faussent pas la concurrence, n’évincent pas les investissements privés et ne découragent pas les investissements d’opérateurs privés, l’intervention devrait se limiter à des projets qui ne dupliquent pas des offres privées ou publiques préexistantes ***gratuites*** de même nature dans la même zone. Pour autant, il n’y a pas lieu d’exclure des aides additionnelles au déploiement provenant de financements publics ou privés dans le cadre de la présente initiative***, étant donné que leur combinaison pourrait contribuer à une plus grande efficacité qui devrait à son tour encourager les investissements privés et faire de la connexion internet un levier pour toucher un public plus large.*** ***À cet égard, il est nécessaire d'assurer des synergies avec d'autres fonds nationaux ou européens, y compris avec le Fonds européen de développement régional, afin d'obtenir un impact maximum, non seulement termes d'accessibilité pour les citoyens mais également de cohésion sociale et de contribution à la lutte contre la fracture numérique dans les régions moins développées.*** |

Amendement17

Proposition de règlement

Considérant 9 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(9 bis) Le budget disponible devrait être alloué en veillant à garantir un équilibre géographique de façon à prendre en charge des projets dans tous les États membres. Les crédits devraient être affectés en tenant compte de la nécessité de réduire la fracture numérique. Ces principes, qui visent à garantir l’équilibre géographique et l’ouverture de la société, devraient être inclus dans les programmes de travail concernés, adoptés conformément au règlement (UE) nº 1316/2013 et au présent règlement, figurer dans les appels à propositions, permettre, si nécessaire, une participation accrue des demandeurs des États membres dans lesquels la participation a été relativement faible et cibler les zones qui, selon les États membres ou la Commission, accusent un retard en matière de connectivité ou de culture numérique.*** |

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 9 ter (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(9 ter) Afin de préserver le potentiel d’innovation et de création d’emplois des municipalités, il conviendrait de donner la priorité aux PME locales lors de l’acquisition et de l’installation de matériel destiné à l’offre de connectivité locale sans fil au sens du présent règlement.*** |

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 10

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (10) Afin que la connectivité au titre du présent règlement soit fournie rapidement, l’aide financière devrait être mise en œuvre en utilisant dans toute la mesure du possible des outils en ligne permettant la soumission et la gestion rapide des demandes ainsi que le déploiement, le suivi et le contrôle des points d’accès locaux sans fil installés. | (10) Afin que la connectivité au titre du présent règlement soit fournie rapidement, l’aide financière devrait être mise en œuvre en utilisant dans toute la mesure du possible des outils en ligne permettant la soumission et la gestion rapide des demandes ainsi que le déploiement, le suivi et le contrôle des points d’accès locaux sans fil installés. ***Il importe que la Commission informe les autorités locales dans les meilleurs délais de l’action prévue et des conditions y afférentes pour qu’elles puissent entamer les préparatifs et répondre aux appels à proposition une fois qu’ils sont émis. La Commission et les autorités compétentes des États membres devraient aussi faire tout leur possible pour créer la prise de conscience nécessaire autour du programme.*** |

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 11

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (11) Compte tenu des besoins de connectivité internet au sein de l’Union et de l’urgence de promouvoir des réseaux d’accès capables de fournir, dans toute l’Union, une expérience internet de haute qualité fondée sur des services de ***très*** haut débit, il y a lieu de viser une répartition géographique équilibrée de l’aide financière. | (11) Compte tenu des besoins de connectivité internet au sein de l’Union et de l’urgence de promouvoir des réseaux d’accès capables de fournir, dans toute l’Union, une expérience internet de haute qualité fondée sur des services ***à*** haut débit***, et tout en privilégiant la réalisation des objectifs de la société européenne du gigabit***, il y a lieu de viser une répartition géographique équilibrée de l’aide financière ***et de réduire la fracture numérique, en favorisant l’accès des citoyens aux avantages de la société de l’information et en soutenant les régions caractérisées par un niveau relativement bas de connectivité à haut débit***. |

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(11 bis) En outre, les bénéficiaires devraient être tenus d’offrir une connectivité sans fil locale gratuite sur une période minimale de trois ans.*** |

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 11 ter (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(11 ter) Les actions financées au titre du présent règlement devraient être viables et durables à long terme. Cette viabilité et cette durabilité devraient être atteintes en fournissant des outils techniques visant à assurer leur efficacité à long terme par l’utilisation de technologies tenues à jour et sécurisées par les bénéficiaires et les prestataires de services en faveur des utilisateurs.*** |

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Règlement (UE) nº 1316/2013

Article 7 – paragraphe 4 – point c

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) les actions dans le domaine de la fourniture d’une connectivité sans fil locale gratuite dans les communautés locales sont financées par des subventions ou un concours financier autre que des instruments financiers. | c) les actions dans le domaine de la fourniture d’une connectivité sans fil locale gratuite ***et exempte de restrictions*** dans les communautés locales sont financées par des subventions ou un concours financier autre que des instruments financiers. |
|  | *(Cette modification s’applique à l’ensemble du texte législatif à l’examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)* |

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 1316/2013

Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***4 bis. À l’article 22, le paragraphe suivant est ajouté:*** |
|  | ***«La certification des dépenses et la communication annuelle d’informations à la Commission, visées respectivement aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, ne sont pas obligatoires pour les subventions accordées au titre de l’article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 283/2014\*.»*** |
|  | ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*** |
|  | ***\* Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14).*** |

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) nº 283/2014

Article 2 – paragraphe 2 – point h

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| h) «point d’accès sans fil local», un équipement de faible puissance et de petite taille, opérant à faible portée, utilisant sur une base non exclusive des radiofréquences pour ***lesquelles*** les conditions de disponibilité et d’utilisation efficiente à cette fin sont harmonisées au niveau de l’Union, et qui permet aux utilisateurs un accès sans fil à un réseau de communications électroniques. | h) «point d’accès sans fil local», un équipement de faible puissance et de petite taille, opérant à faible portée ***mais avec une large bande passante***, utilisant sur une base non exclusive des radiofréquences***, le spectre infrarouge ou visible,*** pour ***lesquels*** les conditions de disponibilité et d’utilisation efficiente à cette fin sont harmonisées au niveau de l’Union, et qui permet aux utilisateurs un accès sans fil à un réseau de communications électroniques. |

Justification

Les nouvelles technologies émergentes comme le Lifi, reconnu dans le code des communications électroniques européennes, devraient être comprises en particulier à la lumière du potentiel que ces technologies offrent en n’utilisant pas les radiofréquences mais la lumière dans les espaces publics comme les hôpitaux, où les radiofréquences ne sont pas les plus appropriées.
Le taux de transfert ne devrait pas être visé sachant qu’il y aura parfois un grand nombre d’utilisateurs connectés au point d’accès.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) nº 283/2014

Article 4 – paragraphe 1 – point c

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) à favoriser la fourniture, à titre gratuit, d’une connectivité sans fil locale dans les communautés locales. | c) à favoriser la fourniture, à titre gratuit ***et sans restrictions***, d’une connectivité sans fil locale ***de haute qualité*** dans les communautés locales. |

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) nº 283/2014

Article 6 – paragraphe 8 bis

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 8 bis. Les actions en faveur de projets d’intérêt commun dans le domaine de la fourniture d’une connectivité sans fil locale gratuite dans les communautés locales satisfont aux conditions énoncées à la section 4 de l’annexe. | 8 bis. Les actions en faveur de projets d’intérêt commun dans le domaine de la fourniture d’une connectivité sans fil locale gratuite***, de haute qualité et exempte de restrictions*** dans les communautés locales satisfont aux conditions énoncées à la section 4 de l’annexe. |

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) nº 283/2014

Annexe – section 4

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 6. À l’annexe, la section suivante est ***insérée***: | 6. À l’annexe, la section suivante est ***ajoutée***: |
| SECTION 4. CONNECTIVITÉ SANS FIL DANS LES COMMUNAUTÉS LOCALES | ***«***SECTION 4. CONNECTIVITÉ SANS FIL DANS LES COMMUNAUTÉS LOCALES |
| Les actions visant à fournir, à titre gratuit, une connectivité sans fil locale dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public qui jouent un rôle important dans la vie sociale des communautés locales, peuvent bénéficier d’un concours financier. | Les actions visant à fournir, à titre gratuit, une connectivité sans fil locale ***exempte de restrictions*** dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public qui jouent un rôle important dans la vie sociale des communautés locales, peuvent bénéficier d’un concours financier. ***Dans un souci d’accessibilité, ces actions évitent, dans la mesure du possible, les barrières linguistiques potentielles.*** |
| Un concours financier pourra être mis à disposition des ***entités investies d’une mission*** de ***service public***, ***telles que les collectivités locales et les fournisseurs de services publics,*** ayant l’intention de fournir une connectivité sans fil locale gratuite en installant des points d’accès sans fil locaux. | Un concours financier pourra être mis à disposition des ***organismes du secteur public, au sens*** de ***l’article 3, paragraphe 1***, ***de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil\**** ayant l’intention de fournir une connectivité sans fil locale gratuite en installant des points d’accès sans fil locaux. |
|  | ***Les institutions qui remplissent les conditions peuvent utiliser l’aide financière pour établir une connectivité sans fil locale gratuite dans les endroits qui sont les plus adaptés et les plus accessibles pour la communauté, y compris sur les propriétés qui ne sont pas du domaine public.*** |
| Les projets pour la fourniture d’une connectivité sans fil moyennant des points d’accès sans fil locaux librement accessibles pourront bénéficier d’un financement s’ils: | Les projets pour la fourniture d’une connectivité sans fil moyennant des points d’accès sans fil locaux librement accessibles pourront bénéficier d’un financement s’ils: |
| 1) sont mis en œuvre par ***une entité investie d’une mission de service*** public capable de planifier et de superviser l’installation de points d’accès sans fil locaux en intérieur ou en extérieur dans des espaces publics; | 1) sont mis en œuvre par ***un organisme du secteur*** public capable de planifier et de superviser l’installation***, ainsi que de garantir le financement des coûts de fonctionnement pour trois ans minimum,*** de points d’accès sans fil locaux en intérieur ou en extérieur dans des espaces publics; |
| 2) s’appuient sur un connectivité à très haut débit pouvant fournir aux utilisateurs une expérience internet de haute qualité qui  | 2) s’appuient sur un connectivité à très haut débit pouvant fournir aux utilisateurs une expérience internet de haute qualité qui  |
| a. soit gratuite, facile d’accès et utilise des équipements de pointe, et  | a. soit gratuite, facile d’accès et utilise des équipements de pointe, ***qui exploitent les avantages des solutions technologiques optimales*** et ***se fondent*** ***sur les meilleures normes en matière de sécurité informatique, et*** |
| b. permette l’accès à des services numériques innovants tels que ceux proposés par l’intermédiaire d’infrastructures de services numériques;  | b. permette l’accès à des services numériques innovants tels que ceux proposés par l’intermédiaire d’infrastructures de services numériques; |
| 3) utilisent l’identité visuelle commune qui sera fournie par la Commission et comportent un ou des liens vers les outils en ligne associés***.*** | 3) utilisent l’identité visuelle commune qui sera fournie par la Commission et comportent un ou des liens vers les outils en ligne associés***;*** |
|  | ***3 bis) respectent le principe de neutralité technologique, utilisent efficacement les financements publics et sont capables d’adapter les projets aux meilleures offres technologiques.*** |
| Les projets faisant double emploi avec des offres privées ou publiques existantes présentant des caractéristiques analogues, y compris en ce qui concerne la qualité, dans le même domaine ne seront pas couverts. | Les projets faisant double emploi avec des offres ***gratuites*** privées ou publiques existantes présentant des caractéristiques analogues, y compris en ce qui concerne la qualité, dans le même domaine ne seront pas couverts. |
| Le budget disponible est réparti en veillant à assurer un équilibre géographique entre les projets qui remplissent les conditions ci-dessus compte tenu des propositions reçues et, en principe, selon la méthode du ***“***premier arrivé, premier servi***”***. | Le budget disponible est réparti***,*** en veillant à assurer un équilibre géographique ***dans les États membres,*** entre les projets qui remplissent les conditions ci-dessus compte tenu des propositions reçues et, en principe, selon la méthode du ***«***premier arrivé, premier servi***», conformément aux programmes de travail qui contribuent à la cohésion économique, sociale et territoriale de l’Union ainsi qu’à la promotion de l’inclusion numérique***. |
|  | ***Les États membres peuvent allouer des ressources propres ou provenant des Fonds structurels et d’investissement européens pour développer des services et des offres complémentaires qui renforcent la viabilité des projets.*** |
|  | ***Les projets financés au titre de cette section sont exécutés et surveillés de près par la Commission pendant au moins trois ans. La surveillance des projets par la Commission se poursuit au-delà de la période d’exécution pour fournir un aperçu de la fonctionnalité des projets et de l’apport possible pour de futures initiatives.*** |
|  | ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*** |
|  | ***\* Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).*** |